



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013261-0001

**signé par BARRUOL Patrice
le 18 Septembre 2013**

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'autorisation de défrichement pour l'installation de deux canalisations d'eau potable - commune d'Ajaccio



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0050

**Arrêté n°2013261-0001 du 18 septembre 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement pour l'installation des deux canalisations d'eau potable –
commune d'Ajaccio
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'autorisation de défrichement en vue de l'installation de deux canalisations d'eau potable, présentée le 19 août 2013 par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), représentée par Michelle ORLANDI.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 21 août 2013.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire

- qui consiste en la pose de deux conduites d'eau potable enterrées d'une emprise totale de 1 125,75m² visant d'une part à améliorer la desserte en eau potable des quartiers ouest d'Ajaccio (Résidence des Îles, Résidence des Crêtes, route des Sanguinaires) notamment en périodes de fortes demandes estivales, et d'autre part, à renforcer la défense incendie de la partie haute de la Résidence des Îles ;
- qui relève de deux rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - rubrique 18° laquelle soumet à examen au cas par cas, l'installation de canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2 000m²
 - rubrique 51° laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement d'une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;
- qui comprend :
 - l'installation de deux canalisations d'eau potable dans une tranchée unique depuis le réservoir de la Pietra (bois des Anglais) jusqu'au niveau de l'avenue des Crêtes où aura lieu la séparation des deux conduites ;
 - la réalisation d'une piste d'accès fermée à la circulation des véhicules motorisés, hormis ceux assurant l'entretien des canalisations dans la partie boisée du projet ;

Considérant la localisation du projet

- **situé pour partie, en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1** (ZNIEFF « Ajaccio Mont Salaro Saint Antoine Scudo »), laquelle constitue un espace remarquablement conservé comme le souligne le pétitionnaire dans l'inventaire complet qu'il a réalisé :
 - s'agissant de la flore : présence de cosentinia velue (*Cosentinia vellea*) et de serapias négligé (*Serapias neglecta*) recensés proches du passage des conduites mais hors de l'emprise prévisible des travaux ;
 - s'agissant de la faune: présence particulièrement nombreuse de tortues d'Hermann dans une lisière du site et pour lesquelles le pétitionnaire envisage les mesures de protection mentionnées ci-après ; présence d'avifaune (milan royal et bruant zizi en particulier) pour laquelle aucune nidification n'a été mise en évidence dans la zone du projet ;
- **situé pour partie, au sein d'un site inscrit** au titre de la loi du 2 mai 1930 qui en dehors de la phase de travaux, ne sera pas impacté puisqu'il s'agit de canalisations souterraines ;
- **situé à 500 mètres d'un site Natura 2000** « Golfe d'Ajaccio » (sites FR9402017 – Zone spéciale de Conservation et FR9410096) qui fera l'objet d'une notice d'incidence Natura 2000 prévue par le pétitionnaire.

Considérant les impacts du projet

- qui, en matière de protection de la biodiversité, seront limités compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensations prévues par le pétitionnaire
 - en phase chantier : réalisation hors période d'activités écologiques, délimitations strictes du chantier, mises en défens des stations d'espèces protégées de flores et des habitats en bordure de l'aire de chantier, etc. ;
 - en phase d'exploitation : mesures d'adaptation visant à limiter le dérangement des espèces lors de l'entretien notamment par le traitement progressif des lisières et l'entretien manuel de la servitude, prévues à certaines périodes de l'année (mars et octobre-novembre) ;
- en ce qui concerne ses atteintes potentielles sur les tortues d'Hermann (espèce protégée), le pétitionnaire prévoit l'entretien des zones les plus favorables à son accueil (avec ouverture manuelle du milieu) et le soutien à des actions de connaissance et de gestion sur d'autres sites en faveur de la préservation de cette espèce. Ces actions seront précisées dans le cadre du dossier de demande de dérogation (article L411-1 et suivants du code de l'environnement) déposé par le pétitionnaire, et portant sur la destruction potentielle d'une espèce protégée ;
- qui, au regard de sa faible ampleur en phase exploitation (canalisation enterrée, emprise limitée du projet,

habitations situées à proximité du projet sur certains tronçons des canalisations) et des garanties apportées par le pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables au point de vue environnemental.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement et d'installation de canalisations faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)